

Atelier IV : Aide juridictionnelle et assurance de protection juridique

Modérateur :

Monsieur Laurent LEVENEUR, professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Grands témoins :

Monsieur Emile BLESSIG, Député auteur d'une proposition de loi sur l'APJ

Maître Paul-Albert IWEINS, Président du CNB

**Monsieur Xavier ROUX Président du Groupement des Sociétés de Protection Juridique,
Directeur général délégué de la société Azur-GMF**

Madame Reine-Claude MADER, Présidente de la CLCV

Référents :

Monsieur Marc GUILLAUME, Directeur des affaires civiles et du sceau

Maître Frédéric COVIN, Vice-Président de la Conférence des bâtonniers

Monsieur Thomas VASSEUR, Chef du bureau du droit des obligations (DACS)

Madame Nathalie RIOMET, Chef du bureau de l'accès au droit (SADJPV)

I - La rémunération de l'avocat en phase de pré-contentieux : les demandes des avocats pour la réforme du dispositif actuel au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de l'accès au droit et les apports de la réforme à venir en matière d'APJ

Laurent LEVENEUR

Bonjour à tous. Je ne suis ni avocat, ni assureur, mais je participe à la commission des clauses abusives qui représente des professionnels, des personnalités qualifiées et des représentants des consommateurs. Une moyenne de quinze clauses des contrats de protection juridique ont été stigmatisées comme abusives en ce domaine. La Commission des clauses abusives a émis des recommandations à la FFSA et le GEMA, pour remédier aux critiques formulées.

Cette proposition de loi a été adoptée il y a une dizaine de jours au Sénat, et est inscrite à présent à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Notamment, l'article 4 de cette proposition de loi précise que toute somme obtenue en remboursement des frais bénéficie à l'assuré, pour les sommes restant à sa charge.

Xavier ROUX

Tous les professionnels ont réagi en retirant les clauses abusives de leurs contrats. En effet, la FFSA et le GEMA ont pris des engagements plus radicaux que ne le préconisait la Commission des clauses abusives. Les assureurs s'engagent aujourd'hui à rembourser les sommes dues aux consommateurs.

Reine-Claude MADER

L'approche des consommateurs est pragmatique. Nous pensons que cet article 4 de la proposition de loi éclaircira la situation actuelle. Mais il ne faut pas oublier que les assurés engagent un certain nombre de frais, comme les frais de déplacement et les journées de travail perdues. Nous demandons donc aux compagnies d'assurance de consentir à des efforts sur ce point.

Laurent LEVENEUR

Peut-être pourrions-nous à présent nous pencher sur l'article L. 127-2-2 de la proposition, disposition qui va plus loin que la recommandation de la Commission des clauses abusives. Quelle est la position des assureurs sur ce point ?

Xavier ROUX

La FFSA n'apportera aucun amendement à cet article.

Laurent LEVENEUR

Ce texte est très intéressant : la couverture d'assurance ne s'applique pas pour un consommateur qui recourt à une compagnie d'assurance en dehors d'une situation d'urgence, ce qui ne choque ni les avocats, ni les assureurs. Il me semble que les associations de consommateurs sont également favorables à cette mesure.

Maître Frédéric COVIN

Lorsqu'un assuré consulte un avocat, c'est souvent ce dernier qui prend contact avec la compagnie d'assurances. Dans la mesure où existent dans les contrats ces clauses de déchéance en cas de consultation d'un avocat nous sommes obligés de différer l'action dans l'attente de la réponse de l'assureur. Or même si des actes non urgents peuvent être différés l'assuré a tout de même envie que son affaire avance.

Laurent LEVENEUR

S'agissant de l'amélioration de la mise en œuvre de l'assurance de protection juridique par une définition du sinistre, la Commission des clauses abusives a fait valoir un certain nombre d'arguments. Selon la proposition de loi, doit être considéré comme sinistre « *le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.* »

Reine-Claude MADER

Lorsqu'un bénéficiaire de la protection juridique s'adresse à une compagnie d'assurance, il n'est pas acceptable que l'assureur ne réponde pas à la demande de l'assuré dans un délai raisonnable.

Maître Paul-Albert IWEINS

La définition du sinistre est très importante, dans la mesure où l'assureur peut refuser de prendre en charge les frais d'un assuré. La définition alternative qui a été formulée était un « nid de contentieux ». Je ne comprends pas la position des assureurs sur ce point. Il s'agit aujourd'hui de promouvoir la protection juridique. Or nous avons toujours considéré que la mauvaise foi des assurés justifiait le refus des sociétés d'assurance de prendre en charge le sinistre aligné.

Xavier ROUX

Je ne partage pas votre point de vue sur ce point. En effet, je regrette que les associations de consommateurs n'aient pas participé à la réflexion sur la définition du sinistre en protection juridique. Quelle société d'assurance peut supporter des procédures de l'ordre de 1500 €, alors que la prime du contrat de protection juridique s'élève uniquement à 60 € ?

Pascal Clément a lui-même affirmé que les assureurs avaient toute faculté pour réintroduire l'aléa. Face à cette loi, nous risquons de réintroduire l'aléa, ce qui se fera au détriment du consommateur.

Marc GUILLAUME

Il y a toujours eu un aléa. Le système assurantiel n'est pas conçu pour assurer les personnes contre des risques non aléatoires. Comme l'a dit Maître Paul-Albert IWEINS, certaines définitions ont permis de réintroduire la notion de déchéance de garantie, sans pour autant nuire aux consommateurs.

Xavier ROUX

A défaut d'assurance, les juges peuvent donner raison aux assureurs. Toutefois, je ne suis pas certain que les consommateurs et les avocats y gagneraient car la question de la protection juridique pose des difficultés quotidiennes aux consommateurs.

Reine-Claude MADER

Les champs d'application de la protection juridique sont très restreints, ce qui est l'une des difficultés majeures rencontrées par les consommateurs.

Maître Frédéric COVIN

La définition du sinistre a généré d'importantes difficultés. De plus, la déclaration du sinistre a des conséquences sur la prise en charge ultérieure. Il appartiendra aux assureurs d'identifier les assurés de mauvaise foi. Cette définition permet de renvoyer les assureurs au droit commun de l'assurance. Il leur appartiendra en cas de souscription d'un contrat alors que le sinistre est déjà né de faire juger l'absence d'aléa. Cette définition protège l'assuré qui est le contractant le plus faible

Xavier ROUX

Permettez-moi de défendre la profession que je représente. Je rappelle qu'actuellement le taux de chute des assurés est inférieur à 16% et que plus de 80% des clients se déclarent satisfaits. Pour ma part, il me semble que cette loi sera votée au détriment de l'ensemble des parties.

Emile BLESSIG

On peut se poser la question de savoir à quoi servent les travaux menés en commission. Il semble que nous avons découvert au sein de cette instance le point de vue de l'ensemble des parties après que le texte ait été adopté au Sénat. Le Ministre de la Justice a évoqué ce matin la complémentarité entre aide juridictionnelle et APJ. Je regrette que cette table ronde se place sous un angle défensif. La question consiste plutôt à savoir comment nous pouvons dynamiser le système et étendre l'accès des classes moyennes à la justice. Nous inscrivons-nous donc dans une dynamique ? Ou allons-nous tout droit vers une guerre de tranchées qui se ferait au détriment des avocats, des assureurs et des assurés ?

Reine-Claude MADER

Nous avons constaté la subsistance d'un certain nombre de difficultés, notamment concernant l'aide juridictionnelle, qui ne doit pas être remise en cause, car elle touche une catégorie de la population qui n'a pas les moyens de se défendre autrement.

En outre, nous considérons que le champ d'application de la protection juridique est trop restreint et qu'il ne permet pas aux classes moyennes d'accéder au droit. Je rappellerai également le fait que les assurés souscrivent souvent des contrats de protection juridique dans le cadre de « packages » qui ne répondent pas nécessairement aux besoins des assurés. De ce point de vue, il est nécessaire de faire évoluer la réglementation.

Laurent LEVENEUR

Cette question n'est pas anodine, étant entendu que nous souhaitons tous le développement de la protection juridique.

Xavier ROUX

Il existe deux modes de diffusion des contrats de protection juridique (contrat autonome ou contrat en inclusion d'un contrat multirisques « habitation » par exemple). L'avantage du contrat en inclusion réside essentiellement dans le fait que tous les assurés pourront en bénéficier. Toutefois, il est vrai que le contenu de ces contrats peut être relativement variable

en fonction de l'assureur. Les contrats autonomes, dont le coût est plus élevé, offrent une qualité de protection supérieure à celle des contrats en inclusion.

Maître Paul-Albert IWEINS

Telle est la raison pour laquelle nous préconisons un dispositif à deux étages : le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour ceux qui n'ont pas les moyens nécessaires, et l'assurance protection juridique au bénéfice des classes moyennes.

Xavier ROUX

L'assistance est un système qui figure dans tous les contrats automobile, et dont le taux de satisfaction des assurés s'élève à 95 % ! L'inclusion a donc également des avantages.

Reine-Claude MADER

Un ménage dispose en moyenne de quatre contrats en inclusion au coût unitaire de 15 €. Or ces contrats couvrent les assurés contre les mêmes risques, chacun ouvrant droit à une couverture minimale. Nous défendons les consommateurs car ils ont droit à une véritable garantie.

Maître Frédéric COVIN

Le problème réside également dans le manque de connaissance des assurés vis-à-vis de leurs contrats d'assurance. Il est donc judicieux de se demander comment informer l'assuré sur ses droits. Il convient aujourd'hui de mener une réflexion prospective sur l'évolution des systèmes d'aide juridictionnelle et de protection juridique.

Laurent LEVENEUR

A ce stade, il me paraît important d'arrêter une définition du sinistre, le vote d'une loi ayant des conséquences très importantes.

Xavier ROUX

A cet égard, la datation du sinistre en protection du sinistre est fondamentale. Elle conditionne la prise en charge des sinistres. Les délais de carence peuvent être extrêmement longs (deux ans) en raison de la nature même du litige, dans les cas de divorce par exemple.

Maître Frédéric COVIN

L'assuré ne peut cacher un certain nombre de faits essentiels. Il ne faut pas oublier que l'adversaire peut produire des pièces permettant de dater le sinistre telles que lettres, constats, témoignages ... de sorte que l'assuré indélicat serait démasqué.

Xavier ROUX

Si par exemple un litige entre voisins persiste depuis un certain nombre d'années, les assurés peuvent souscrire un contrat de protection juridique et demander à leur assureur de prendre en charge ce litige, alors même que le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat.

Marc GUILLAUME

Nous regrettons que la définition privilégiée par les assureurs soit destinée à permettre à ces derniers de couvrir, dans les faits, trop rarement les consommateurs.

Xavier ROUX

Comment expliquez-vous le fait que 20% des litiges que nous connaissons actuellement portent sur des troubles du voisinage ? La proposition que je fais aujourd'hui consiste à poursuivre les discussions sur la définition du sinistre.

Maître Paul-Albert IWEINS

A mon sens, il était temps que le législateur intervienne sur ce point.

De la salle

Quel lien faites-vous entre l'aléa et la datation du sinistre ?

Xavier ROUX

Nous considérons que l'aléa doit toujours être postérieur à la signature du contrat.

Reine-Claude MADER

Par exemple, dans le cadre des pannes de véhicules, le premier organisme saisi est toujours le concessionnaire de la marque. A défaut, l'assurance ne jouerait pas. Pouvons-nous prendre le risque de ne pas être pris en charge ?

En France, nous recensons actuellement environ 200 000 mises en garantie, ce qui est marginal par rapport au nombre de contrats souscrits.

Laurent LEVENEUR

Le chiffre d'affaires annuel de la protection juridique s'élève en France à 1 milliard d'euros, alors que le coût de l'aide juridictionnelle s'établit à 300 millions d'euros par an. Par ailleurs, je note que les plafonds moyens d'honoraires s'élèvent à 730 € dans le cadre de la protection juridique, contre 300 € environ dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Emile BLESSIG

Alors que l'aide juridictionnelle est précisément plafonnée à 358,24 €, j'ai constaté que le montant de couverture proposé par trois compagnies d'assurance était inférieur à ce plafond.

Xavier ROUX

Tous les plafonds ont été réévalués au cours de ces dernières années. Je n'ai jamais eu connaissance des chiffres que vous avancez.

De la salle

Ces chiffres, qui sont de nature contractuelle, ont été relevés dans le cadre d'une enquête menée récemment.

Emile BLESSIG

Par exemple, l'indemnité de l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre d'une procédure au tribunal d'instance s'élève à 580 € environ. Or un certain nombre de compagnies d'assurance proposent une couverture d'un montant inférieur.

Maître Frédéric COVIN

Actuellement, l'avocat intervenant devant le Conseil des Prud'hommes reçoit environ 718 € HT au titre de l'aide juridictionnelle. Certains contrats de protection juridique règlent 698 € HT (contrat liant la CGPME du Nord-Pas-de-Calais à La Paix) certes sans couvrir l'intervention devant le bureau de conciliation. A ce titre les plafonds des Compagnies sont pratiquement toujours exprimés TTC ce qui fausse la comparaison avec l'AJ. Il faut parler HT.

Maître Paul-Albert IWEINS

L'un de mes confrères m'a fait part du fait suivant : une compagnie d'assurances refusait de prendre en charge les frais d'avocat dans une instance en référé tendant à voir désigner expert, au motif que l'expert judiciaire est toujours désigné. Or la présence de l'avocat à ce stade permet de discuter avec le magistrat du choix de l'expert par exemple. Cela peut s'avérer important... Or les salariés des compagnies d'assurances sont des étudiants en droit qui ne connaissent pas ces pratiques...

Xavier ROUX

Je ne puis accepter ce type de critiques, dans la mesure où les juristes que nous recrutons sont *a minima* titulaires d'une maîtrise de droit, et de plus en plus souvent d'un master (DESS).

II - La subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à l'assurance de protection juridique et les autres systèmes de protection

Maître Paul-Albert IWEINS

Il me semble que la subsidiarité présente un certain danger. L'idée que la protection juridique serait subsidiaire à condition que les prestations soient équivalentes figure-t-elle dans le décret ?

Laurent LEVENEUR

En matière de subsidiarité, le texte précise que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge par l'assureur.

Xavier ROUX

Nous faisons toujours jouer les contrats et nous ne demandons ni quel assuré est éligible ou non à l'aide juridictionnelle, ni le remboursement de l'aide juridictionnelle.

Maître Frédéric COVIN

Si les parents civilement responsables comparaissent devant le tribunal pour enfants, le contrat multirisque habitation prévoit la prise en charge du sinistre de la victime, mais aussi la couverture des frais de défense des parents qui sont souvent éligibles à l'aide juridictionnelle. Il est anormal que l'Etat règle dans ce cas l'AJ alors que ces parents sont assurés. Nous souhaitons trouver un marché pour les sociétés qui proposent des contrats de protection juridique et mieux cadrer le régime de ces contrats.

De la salle

Nous déplorons le fait que la majeure partie des litiges soit exclue des contrats, notamment ceux qui apparaissent en matière de droit du travail. La subsidiarité vise à améliorer l'accès des citoyens à la justice. Comment pourrions-nous modifier la nature même de l'objet des contrats de protection juridique ?

Xavier ROUX

Nous ne pouvons intervenir dans le cadre du droit pénal, dans la mesure où les risques résultant de faits volontaires sont, par définition, non assurables. En matière de droit de la famille, il est clair que les divorces sont majoritairement onéreux. La profession réalise toutefois des efforts, en faisant évoluer ses contrats de protection juridique, notamment du seul fait de la concurrence. En ce domaine, nous nous efforcerons de mutualiser davantage les moyens.

Marc GUILLAUME

Il s'agit de savoir si la subsidiarité favorise l'accès au droit des classes moyennes. Il semblerait que la réponse à cette question soit positive.

Emile BLESSIG

Certains phénomènes sont à proscrire, comme les exclusions de garantie, notamment des assurés qui ont souscrit un contrat d'assurance depuis plusieurs années. Il revient aux compagnies d'assurance de faire la distinction entre ces assurés et des personnes de mauvaise foi, comme ceux qui souscriraient un contrat de protection dans la perspective d'une procédure de divorce imminente.

Xavier ROUX

Notre but consiste désormais à garantir la quasi-intégralité des champs du droit de la famille. La mutualisation des moyens nous permettra d'afficher des tarifs plus attractifs.

Marc GUILLAUME

Le cumul des contrats de protection pose des difficultés majeures, dans la mesure où les consommateurs paient plusieurs fois pour être assurés contre des risques identiques. Or ces derniers ne bénéficient parfois d'aucune couverture contre certains sinistres.

Xavier ROUX

Nous avons amélioré nos dispositifs d'information en matière contractuelle. Par exemple, les assurés sont parfaitement informés du fait qu'ils ne bénéficient que d'une couverture « défense pénale et recours ».

De la salle

La signature d'un contrat de protection juridique et d'un contrat d'assurance automobile entraîne un cumul de protection qui est néfaste aux consommateurs.

Xavier ROUX

Je ne partage pas votre point de vue sur ce point, dans la mesure où tout ce qui concerne la défense pénale et le recours sont exclus du contrat d'assurance automobile.

Marc GUILLAUME

A mon sens, les compagnies d'assurance devraient avoir le devoir d'apprécier si les assurés ne sont pas déjà couverts pour tel ou tel risque.

De la salle

Il convient de distinguer les contrats de protection juridique autonomes des contrats de protection juridique souscrits à titre accessoire. Ainsi, un ménage est en moyenne couvert par trois polices d'assurance. En outre, le plafond des barèmes et le plafond d'honoraires doivent être différenciés car le premier n'est pas toujours accessible à l'avocat des victimes.

L'articulation actuelle du système des barèmes à l'intérieur des polices génère des situations où les barèmes sont irréalistes d'un point de vue économique. Il convient de prendre en compte cette donnée, qui réduit l'autonomie stratégique de la défense de la victime. Celle-ci est de plus en plus dictée par une simple logique de gestion... Le leurre du plafond de garantie nuit considérablement aux consommateurs.

Xavier ROUX

Les barèmes sont cumulatifs et les avocats des différentes parties ont chacun droit à une prise en charge.

Reine-Claude MADER

Dans le cadre d'un litige complexe, plusieurs compagnies d'assurance peuvent-elles participer aux frais judiciaires et au remboursement des honoraires d'avocat ?

Xavier ROUX

Oui, absolument.

Laurent LEVENEUR

Qu'en est-il si le plafond des différentes polices est dépassé ?

De la salle

Les assureurs concernés prendraient en charge les éventuels compléments.

Maître Frédéric COVIN

Le plafond moyen des polices s'élève à 20 000 €. De mon point de vue, la difficulté principale tient au fractionnement des sous-plafonds, prévus pour chaque procédure, au sein des contrats, au sujet duquel l'information est clairement déficitaire. L'assuré pense qu'avec ce plafond de 20 000 € il pourra largement financer tout le procès et donc tous les honoraires de son avocat. Or il apprend beaucoup plus tard cette distinction entre plafond global et plafond de rémunération de l'avocat. Les frais y compris d'huissiers tels que l'article 10 du décret sur le tarif de ces officiers ministériels ne sont pas limités autrement que par le tarif or ils peuvent être très élevés.

Reine-Claude MADER

En tant que représentante des consommateurs, je souhaiterais que les assurés n'aient pas besoin d'un avocat pour lire et comprendre les clauses des contrats d'assurance.

Xavier ROUX

Je partage votre point de vue selon lequel les compagnies d'assurance ont des efforts à fournir pour améliorer la communication auprès des assurés. En outre, je confirme que le plafond actuel s'élève souvent à 20 000 €, étant entendu que le coût minimal d'une expertise juridique s'établit à 1 500 €. Or ce coût est toujours pris en charge par la compagnie d'assurance.

Maître Frédéric COVIN

A mon sens, les assurés ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'importance des montants à engager dans le cadre d'une procédure judiciaire et à l'étendue des droits dont ils disposent.

Xavier ROUX

Compte tenu de la complexité de certains litiges, je suis plutôt favorable à l'instauration de plafonds élevés.

Marc GUILLAUME

L'un des aspects positifs du cumul réside dans le fait qu'il est possible de faire jouer plusieurs polices d'assurance.

Maître Frédéric COVIN

A l'heure du guichet unique préconisé par l'Union européenne, le cumul des contrats ne semble pas être la méthode de protection juridique la plus appropriée.

De la salle

Dans le cadre d'un tel cumul, les assurés peuvent se voir proposer des stratégies de défense contradictoires.

III - La fixation des honoraires : comparaison entre la rémunération au titre de l'AJ et celle au titre de l'APJ et les apports de la réforme à venir

Xavier ROUX

Aujourd'hui, la loi souhaite interdire aux assureurs la possibilité de mettre un avocat à disposition de leurs assurés. Or cette proposition portera atteinte aux consommateurs, qui en quelque sorte, seront dorénavant livrés à eux-mêmes. En outre, le libre recours à des avocats, dont les honoraires seraient plus élevés, pourrait induire à plus ou moins long terme une augmentation des cotisations pour les assurés, ce qui n'est pas souhaitable.

Reine-Claude MADER

Je suis ravie de constater que les représentants des fédérations de sociétés de l'assurance défendent les intérêts des consommateurs ! Cependant, quel est aujourd'hui le degré de connaissance des consommateurs vis-à-vis des différents plafonds qui sont appliqués ? La plupart d'entre eux ne comprennent pas pourquoi une partie des honoraires restent à leur charge.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fonctionnement même des dispositifs de protection juridique. Par exemple, en cas d'échec de la phase précontentieuse, certaines compagnies d'assurance n'hésitent pas à affirmer que les frais de justice ne seront pas pris en charge, considérant que l'issue de la procédure en cours risque d'être défavorable aux assurés.

Xavier ROUX

Les compagnies d'assurance ont le devoir d'alerter leurs clients sur les risques juridiques qu'ils encourent dans une procédure judiciaire. Les exemples que vous citez sont, quoi qu'il en soit, relativement rares. En effet, les clients des sociétés d'assurance sont globalement très satisfaits de la protection juridique dont ils ont pu bénéficier. Je vous demanderai donc de ne pas adopter une vision trop pessimiste de la protection juridique.

En pratique, la phase amiable doit donner entière satisfaction aux assurés. Dans le cas contraire, il revient aux compagnies d'assurance de prendre en charge les honoraires d'avocat. Actuellement, notre difficulté principale consiste à expliquer aux assurés le fait que nous n'offrons pas des protections juridiques « tous risques ».

Maître Paul-Albert IWEINS

Les professionnels de l'assurance jouent un rôle fondamental dans le domaine de l'accès au droit, car la protection juridique bénéficie à des personnes qui n'auraient pas eu les moyens de prendre en charge le coût d'une procédure judiciaire. Les sociétés d'assurance prennent en

effet en charge les honoraires d'avocat qui, pour le grand public, représentent la barrière la plus difficile à franchir avant d'engager une procédure judiciaire.

Actuellement, un certain nombre de problèmes ne sont pas traités car certaines personnes restent découragées de faire valoir leurs droits. De nombreux citoyens restent mal conseillés dans le cadre des phases précontentieuses. Qu'en est-il par exemple des "conseillers juridiques" qui laissent expirer une prescription ? De ce point de vue, la proposition de loi me semble bénéfique. L'assuré pourra dorénavant consulter un avocat, l'assureur se positionnant à l'interface de ces derniers. Cette loi pose un réel défi économique : elle nous forcera en effet à contractualiser.

Xavier ROUX

Vous savez pertinemment que cela ne sera pas appliqué.

Maître Paul-Albert IWEINS

La généralisation de la convention d'honoraires favorise la transparence de la part des avocats. Nous pensons que la protection juridique est un préalable indispensable à l'amélioration de l'accès au droit. Aujourd'hui, nous souffrons toujours du sentiment d'inquiétude qui domine l'esprit de nos concitoyens.

Xavier ROUX

A mon sens, il convient de distinguer les dossiers qui doivent obligatoirement être remis à la justice, auxquels les compagnies d'assurance n'apporteront aucune valeur ajoutée, de ceux où l'intervention d'un expert nommé par l'assureur peut permettre de résoudre les litiges. Je rappellerai, de surcroît, que ces dossiers donnent généralement lieu à des seuils d'intervention relativement peu élevés. En effet, nous disposons de réseaux d'experts qui sont spécialisés par métier (automobile, santé...) et peuvent, par leurs compétences, appuyer les conseillers juridiques.

Pourquoi vouloir alourdir les coûts alors que le système actuel fonctionne de façon optimale ?

Maître Frédéric COVIN

Il convient de placer l'assuré au cœur des dispositifs de protection juridique. Parfois l'assuré préférera avoir un conseil indépendant en recourant à un avocat. En outre, je suis très choqué par la vision caricaturale de l'avocat qui n'est pas seulement l'homme du contentieux, dans la mesure où celui-ci joue surtout un rôle de conseil et est à même parce qu'il connaît aussi le judiciaire de conseiller la juste transaction.

En ce qui concerne les accords tarifaires entre avocats de réseau et compagnies d'assurance, il me semble que la directive du 22 juin 1987 avait déjà relevé un certain nombre de difficultés. L'un des fondements du libre choix de l'avocat réside dans son indépendance. Or ceci est réellement essentiel aux yeux des justiciables.

Si la protection juridique a vocation à s'étendre, il est important de prendre en compte le phénomène de concentration vers les cabinets des réseaux, ce qui peut porter préjudice aux consommateurs. A force de concentration les assureurs pourront imposer leurs "tarifs" Des courtiers en assurance affirment même que les assureurs sont en train de mettre les avocats en coupe réglée comme ils l'ont fait auparavant pour les experts...

Xavier ROUX

Pour ma part, je ne vois pas d'obstacle à ce que les compagnies d'assurance continuent de suggérer le nom d'avocats à leurs assurés. Libre à eux de choisir l'avocat qui sera le mieux à même d'assurer leur défense. En outre, je suis d'accord avec le point de vue selon lequel l'assuré doit être placé au centre des débats.

Maître Paul-Albert IWEINS

Nous affirmons depuis une dizaine d'années le fait que le premier rôle d'un avocat est celui de conseiller. Les conseils dispensés par les avocats n'apportent-ils pas de plus-value par rapport à l'assureur ?

Xavier ROUX

Je vous demanderais, de nouveau, de ne pas remettre en cause la qualité et les compétences des équipes de conseillers juridiques des sociétés d'assurance.

Maître Frédéric COVIN

Nous ne méconnaissons pas les principes économiques qui régissent la gestion d'une société d'assurance, mais il convient de reconnaître le fait que la pratique du réseau (et les distorsions de tarif qu'elle engendre) est de nature à remettre en cause la liberté du choix de l'avocat.

Reine-Claude MADER

Quoi qu'il en soit, les consommateurs font preuve d'autant de méfiance vis-à-vis des avocats que de leurs assureurs ! A ce stade, je tiens à réitérer ma demande visant à mettre en place des contrats dont la terminologie serait compréhensible par le plus grand nombre.

Xavier ROUX

Nous sommes aujourd'hui prêts à ouvrir ce chantier.

Marc GUILLAUME

Cette table ronde a permis de dégager un certain nombre de pistes de travail. Notamment, nous n'avons jamais entendu imposer aux assureurs de prendre en charge des litiges nés avant la souscription des contrats, ce que pourra confirmer le Garde des Sceaux. En outre, chacun s'accorde à dire qu'il convient de mieux faire circuler les informations contractuelles, notamment dans le cadre des cumuls de contrats. Enfin, la généralisation des conventions d'honoraires, déjà prévue par le code de déontologie des avocats, doit être poursuivie.